ORDRE DU JOUR

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
TENUE LE MARDI 7 JUIN 2022 À 19 H

1. ADMINISTRATION

1.1 Ouverture de la séance

1.2 Adoption de l'ordre du jour

1.3 Adoption du procès-verbal de la séance tenue le 3 mai 2022

1.4 Rapport du maire sur les faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur externe de la Municipalité pour l'année 2021

1.5 Amendement à la résolution nº 111-03-10 relative à la rémunération des membres du comité consultatif d'urbanisme

1.6 Avis de motion et dépôt du projet de règlement nº P-2022-14 - Amendement au règlement nº 1263-2022 relatif à la tarification pour le financement de certains biens, services et activités de la Municipalité afin de modifier l'annexe "D" - Service de l'urbanisme

1.7 Avis de motion - Amendement au règlement nº 1297-2020 relatif au zonage afin de modifier les articles 2.4.1, 14.1.2, l'annexe 1 : Terminologie et l'annexe 3 : Grilles des spécifications des zones CH-203, CH-215, RU-615 et RU-624

1.8 Premier projet de règlement nº PP-2022-15 - Amendement au règlement nº 1297-2020 relatif au zonage afin de modifier les articles 2.4.1, 14.1.2, l'annexe 1 : Terminologie et l'annexe 3 : Grilles des spécifications des zones CH-203, CH-215, RU-615 et RU-624

1.9 Avis de motion - Amendement au règlement nº 1298-2020 relatif au lotissement afin de modifier les articles 3.2.3 et 3.2.6

1.10 Premier projet de règlement nº PP-2022-16 - Amendement au règlement nº 1298-2020 relatif au lotissement afin de modifier les articles 3.2.3 et 3.2.6

1.11 Avis de motion et dépôt du projet de règlement nº P-2022-17 - Décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 1 875 000 $ - Travaux d'aménagement d'une piste cyclable reliant la rue Louis à la 4e Rue

1.12 Avis de motion et dépôt du projet de règlement nº P-2022-18 - Décrétant une dépense et un emprunt de 549 600 $ - Travaux de prolongement du réseau d'aqueduc et d'égout domestiques sur la rue Sainte-Marie afin de desservir le lot 4 548 697

1.13 Règlement nº 1350-2022 - Amendement au règlement nº 1297-2020 relatif au zonage afin de modifier l'article 3.6.2, la section 14.1 et l'annexe 3 : Grille des spécifications de la zone CH-205

1.14 Règlement nº 1351-2022 - Concernant l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau

1.15 Transaction et quittance - 700-17-017704-213 - Train de banlieue

1.16 Octroi d'un contrat d'approvisionnement - Achat de radars pédagogiques

1.17 Demande d'approbation - Association des gens d'affaires de Sainte-Sophie (AGA) pour la tenue d'un Marché public estival à la halte routière

1.18 Entente relative à la délégation, à l'organisation et au fonctionnement du baseball mineur élite à intervenir avec l'organisme Red Sox des Laurentides Inc. et les villes partenaires

2. RESSOURCES FINANCIÈRES

2.1 Dépôt - Rapport des dépenses autorisées par tout fonctionnaire ou employé conformément au règlement de délégation, contrôle et suivi budgétaires

2.2 Programme de soutien aux politiques familiales municipales 2021-2022

2.3 Vente pour non-paiement de taxes foncières par la MRC de La Rivière-du-Nord - Approbation de l'état préparé par la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe

2.4 Demande de subvention au programme réfection et construction des infrastructures municipales (PRACIM) pour les travaux d'agrandissement du garage municipal

2.5 Demande de subvention au programme réfection et construction des infrastructures municipales (PRACIM) pour les travaux d'agrandissement de la caserne Gérald Beauchamps du service de sécurité incendie

2.6 Subvention annuelle 2022 - Corporation des trois lacs Sainte-Sophie Inc.

3. RESSOURCES HUMAINES

3.1 Prise de connaissance des embauches effectuées par le directeur général et secrétaire-trésorier afin de pourvoir à des postes temporaires non-syndiqués

3.2 Prise de connaissance des embauches effectuées par le directeur général et secrétaire-trésorier afin de pourvoir à des postes temporaires syndiqués

3.3 Embauche de Simon Coyne à titre de contremaître du service des travaux publics

3.4 Embauche de Karl Racette Poirier à titre de conseiller en ressources humaines

3.5 Reconduction de la lettre d'entente 2020-01 relative à l'aménagement de l'horaire de travail de personnes salariées du groupe bureau à intervenir avec le SCFP, section 3414 pour la durée de la convention collective

4. RESSOURCES MATÉRIELLES ET IMMOBILIÈRES

4.1 Avis d'imposition d'une réserve foncière - Lots 2 761 169 et 2 762 885 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne - Construction d'une nouvelle école primaire

5. SÉCURITÉ PUBLIQUE

5.1 Aucun

6. RÉSEAU ROUTIER, TRANSPORT

6.1 Aucun

7. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

7.1 Dérogation mineure - 101, rue de la Colline

7.2 Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) - 394, chemin de l'Achigan Est

7.3 Demande d'appui relative à l'utilisation à une fin autre que l'agriculture au 2535, 1re Rue, lot 1 692 604 auprès de la CPTAQ

7.4 Désaffectation d'une partie du lot 4 301 679 - 116, rue Kévin

8. LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

8.1 Proclamation des journées de la culture

9. COMMUNICATIONS, RELATIONS PUBLIQUES ET RELATIONS D'AFFAIRES

9.1 Aucun

10. PÉRIODE DE QUESTIONS

10.1 Période de questions

11. LEVÉE DE LA SÉANCE

11.1 Levée de la séance

1.6 **DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT N^O^ P-2022-14 -** AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N^O^ 1263-2022 RELATIF À LA TARIFICATION POUR LE FINANCEMENT DE CERTAINS BIENS, SERVICES ET ACTIVITÉS DE LA MUNICIPALITÉ AFIN DE MODIFIER L'ANNEXE "D" : SERVICE DE L'URBANISME

Le conseil décrète ce qui suit :

1. L'annexe « D » : Service de l'urbanisme est modifiée par l'insertion, à la case 6. « Production de documents », de la section « Autres », de la suivante :

Rapport d'évaluation immobilière	S.O.	Coût réel + taxes, payable avant l'émission du permis de lotissement

Guy Lamothe
Maire

Matthieu Ledoux, CPA, CGA
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet de règlement nº P-2022-14 7 juin 2022
Adoption du règlement, résolution nº xxx-xx-22
Avis public / Entrée en vigueur
Numéro séquentiel 619755

PROJET

1.8 **PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N^O^ PP-2022-15 -** AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N^O^ 1297-2020 RELATIF AU ZONAGE AFIN DE MODIFIER LES ARTICLES 2.4.1, 14.1.2, L'ANNEXE 1 : TERMINOLOGIE ET L'ANNEXE 3 : GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DES ZONES CH-203, CH-215, RU-615 ET RU-624

Le conseil décrète ce qui suit :

1. L'article 2.4.1 « Classe d'usages C1 – Commerce et service de première nécessité » est modifié par le remplacement du Tableau 3 : Usage de la classe C1, par le suivant :

Codes	Description :
C1-01	Magasin de type « dépanneur »
C1-02	Magasin de produits spécialisés : pharmacie, fleuriste
C1-03	Service de coiffure, d'esthétisme, de massothérapie, soins corporels
C1-04	Centre de la petite enfance et garderie conformément à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1.1)
C1-05	Magasin d'alimentation générale et spécialisée : épicerie, préparation et vente d'aliments, traiteur, pâtisserie, boulangerie, boucherie, poissonnerie, fruiterie, fromagerie, confiserie, aliments naturels, vins et spiritueux Les activités de fabrication sur place de produits alimentaires sont autorisées pourvu qu'elles occupent moins de 50 % de la superficie de plancher
C1-06	Service spécialisé : nettoyeur, buanderie, couture
C1-07	Restaurant avec service complet : la principale activité est le service de repas et de boissons pour consommation sur place ou pour emporter
C1-08	Restaurant saisonnier de type « casse-croûte »
C1-09	Service de toilettage
C1-10	Bar laitier

2. L'article 14.1.2 « Usage habitation en zone agricole » est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

   « Lorsqu'un usage habitation est autorisé aux grilles des spécifications, l'habitation doit être autorisée en vertu des articles 31, 31.1 ou 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (L.R.Q., c. P-41.1), d'une reconnaissance des droits en vertu des articles 101 à 105 de cette loi ou bénéficiant déjà d'une autorisation à des fins autres qu'agricoles ».

3. L'annexe 1 : « Terminologie » est modifiée par le remplacement, au terme « Arbre », de « 2,5 cm, mesurée à 140 cm » par « 2 cm, mesurée à 1,3 mètre ».

4. L'annexe 3 : « Grilles des spécifications » des zones CH-203, CH-215, RU-615 et RU-624 est modifiée par le remplacement, dans la section « Normes de lotissement » à la sous-section « Rue existante : largeur/profondeur minimales (m) », du nombre « 60 » par « 30 ».

PROJET

Guy Lamothe Maire	Matthieu Ledoux, CPA, CGA Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion	7 juin 2022
Adoption du premier projet de règlement nº PP-2022-15, résolution nº xx-06-22	7 juin 2022
Adoption du second projet de règlement nº SP-2022-15, résolution nº xx-xx-22	
Adoption du règlement, résolution nº xx-xx-22	
Certificat de conformité de la MRC/Entrée en vigueur	
Avis public/Publication du règlement	
Numéro séquentiel	615567

PROJET

1.10 **PROJET DE RÈGLEMENT N^O^ P-2022-16 -** AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N^O^ 1298-2020 RELATIF AU LOTISSEMENT AFIN DE MODIFIER LES ARTICLES 3.2.3 ET 3.2.6

Le conseil décrète ce qui suit :

1. L'article 3.2.3 « Normes applicables aux terrains en bordure d'une rue existante » - Tableau 2 est modifié par le remplacement, dans la colonne « Profondeur minimale (mètres) », des nombres « 80 » par « 30 » et « 75 » par « 30 ».

2. L'article 3.2.6 « Dimensions des lots dans une courbe » est remplacé par le suivant :

   « Dans le cas d'un terrain ayant au moins 50 % du frontage sur la ligne extérieure d'une courbe, dont l'angle est inférieur à 135 degrés, la largeur du terrain peut être diminuée jusqu'à 50 % de la largeur minimale requise, pourvu que la superficie minimale du lot prescrite soit respectée ».

Guy Lamothe
Maire

Matthieu Ledoux, CPA, CGA
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion	7 juin2022
Adoption du premier projet de règlement n^o^ PP-2022-16, résolution n^o^ xx-06-22	7 juin 2022
Adoption du second projet de règlement n^o^ SP-2022-16, résolution n^o^ xx-xx-22	
Adoption du règlement, résolution n^o^ xx-xx-22	
Certificat de conformité de la MRC/Entrée en vigueur	
Avis public/Publication du règlement	
Numéro séquentiel	619352

PROJET

1.11 **DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT N^O^ P-2022-17 -** DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS ET UN EMPRUNT DE 1 875 000 $ - TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UNE PISTE CYCLABLE RELIANT LA RUE LOUIS ET LA 4^E^ RUE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Sophie désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QUE des travaux d'aménagement d'une piste cyclables reliant la rue Louis et la 4e Rue sont nécessaires.

Le conseil décrète ce qui suit :

1. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour des travaux d'aménagement d'une piste cyclable reliant la rue Louis et la 4e Rue pour un montant total de 1 875 000 $.

2. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 1 875 000 $ sur une période de 15 ans.

3. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

4. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

   Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

PROJET

Guy Lamothe Maire	Matthieu Ledoux, CPA, CGA Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet de règlement n^o^ P-2022-17	7 juin 2022
Adoption du règlement, résolution n^o^ xxx-xx-22	
Approbation du MAMH	
Avis public / Entrée en vigueur	
Numéro séquentiel	620922

1.12 **DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT N^O^ P-2022-18 -** DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 549 600 $ - TRAVAUX DE PROLONGEMENT DU RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT DOMESTIQUES SUR LA RUE SAINTE-MARIE AFIN DE DESSERVIR LE LOT 4 548 697

Le conseil décrète ce qui suit :

1. Le conseil est autorisé à effectuer des travaux de prolongement du réseau d'aqueduc et d'égout domestiques sur la rue Sainte-Marie, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert du résumé de l'estimation budgétaire préparée par la firme d'ingénierie gbi experts-conseils Inc., en date du 26 avril 2022, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 549 600 $ aux fins du présent règlement, à savoir :

Rue Sainte-Marie	403 365	$
Travaux imprévus (±15 %)	60 505	$
Honoraires professionnels (±10 %)	40 337	$
Frais de financement (±5 %)	20 243	$
TVQ net	25 150	$
Total des dépenses	549 600	$

3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 549 600 $ sur une période de 20 ans.

4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé en bordure de la rue Sainte-Marie, et ce, tel qu'illustré à l'annexe « B », jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

   Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour lesquelles l'affectation s'avérerait insuffisante.

6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

   Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme au présent règlement.

PROJET

Guy Lamothe Maire	Matthieu Ledoux, CPA, CGA Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet de règlement nº P-2022-18	7 juin 2022
Adoption du règlement, résolution nº xxx-xx-22	
Approbation du MAMH	
Avis public / Entrée en vigueur	
Numéro séquentiel	619933

PROJET

ANNEXE A

gbi

Résumé de l'estimation budgétaire

Municipalité de Sainte-Sophie

Prolongement de l'aqueduc et de l'égout domestique sur la rue Sainte-Marie et la rue Clément afin de desservir le lot 4 548 697

Dossier gbi : P13214-00

Date : Le 27 mai 2022

		Coûts estimés	
1.0 Rue Sainte Marie (±105 m.lin.)			
1.1 Aqueduc	73 500.00 $		
1.2 Égout domestique	78 350.00 $		
1.3 Réfection des lieux	83 045.00 $		
Sous-total article 1.0		**234 895.00 $**	
2.0 Rue Clément (±100 m.lin.)			
2.1 Aqueduc	47 000.00 $		
2.2 Égout domestique	36 890.00 $		
2.3 Réfection des lieux	84 580.00 $		
Sous-total article 1.0		**168 470.00 $**	
	Sous-total 1		**403 365.00 $**
	Travaux imprévus (±15 %)		60 504.75 $
	Honoraires professionnels (±10 %)		40 336.50 $
	Frais de financement (±5 %)		20 168.25 $
	Sous-total 2		**524 374.50 $**
	T.P.S. 5 %		26 218.73 $
	T.V.Q. 9,975 %		52 306.36 $
	Grand total de l'estimation budgétaire		**602 899.59 $**

Note :

- Des études seront requises pour le dimensionnement des conduites municipales et pour établir si les réseaux municipaux seront adéquats afin de desservir le projet;

- La présente estimation n'est basée sur aucune étude géotechnique;

- La présente estimation suppose que le réseau sera raccordé au réseau existant sur la rue Sainte-Marie (voir croquis);

- Des relevés topographiques seront requis afin d'établir si le réseau domestique peut être gravitaire en fonction de la nature du projet futur;

- Une demande d'autorisation auprès du ministère de l'Environnement (MELCC) sera requise pour effectuer ces travaux;

- D'autres éléments seront probablement à valider avant de faire ces travaux.

gbi

Préparé sous DSI par : Alexandra A. Maisonneuve, CPI

Préparé par :

Jayson Adam, ing.
Chef d'équipe, Arpentage et équipe technique
/nl

Note importante

Les estimations globales du coût des travaux préparées par nos professionnels sont émises au meilleur de leurs connaissances et tiennent compte des éléments relevant de la compétence professionnelle de nos ingénieurs. Elles sont basées sur des conditions de marché historiques pour un concept, un échéancier de construction et une évaluation des coûts de main-d'œuvre et de matériaux pour des projets comparables, le tout évalué au jour de l'estimation.

Nos professionnels ne peuvent être tenus responsables de tout écart dû à des conditions particulières qui dépassent les compétences professionnelles d'ingénierie ou qui dérogeraient à cet historique, tels la surchauffe du marché de la construction, la disponibilité des matériaux, la variation du taux de change, une situation de pandémie ou autrement.

100, boul. Brien, local 300, Repentigny (Québec) J6A 5N4, Canada
Téléphone : 514 384-4222 *Courriel :* info@gbi.ca

Estimation préliminaire

Municipalité de Sainte-Sophie
Prolongement de l'aqueduc et de l'égout domestique sur la rue Sainte-Marie et la rue Clément afin de desservir le lot 4 548 697
Dossier gbi : 13214-00

Art.	Description	Quantité	Unité de mesure	Prix unitaire	Prix global
1.0	**Rue Sainte Marie (±105 m.lin.)**				
1.1	**Aqueduc**				
1.1.1	Raccord à l'aqueduc existant	1	unité	5 000.00 $	5 000.00 $
1.1.2	Tuyau de 150mmø en P.V.C. DR-18	105	m.lin.	300.00 $	31 500.00 $
1.1.3	Vanne d'arrêt de 150mmø	1	unité	3 000.00 $	3 000.00 $
1.1.4	Borne-fontaine	1	unités	8 000.00 $	8 000.00 $
1.1.5	Roc	200	m.cu.	130.00 $	26 000.00 $
	Total article 1.1				**73 500.00 $**
1.2	**Égout domestique**				
1.2.1	Raccord à l'égout existant	1	unité	5 000.00 $	5 000.00 $
1.2.2	Tuyau de 250mmø en P.V.C. DR-35	105	m.lin.	270.00 $	28 350.00 $
1.2.3	Regard M-1200 à joint de caoutchouc	1	unité	6 000.00 $	6 000.00 $
1.2.4	Roc	300	m.cu.	130.00 $	39 000.00 $
	Total article 1.2				**78 350.00 $**
1.3	**Réfection des lieux**				
1.3.1	Protection et soutènement des utilités publiques en place		Forfaitaire		5 000.00 $
1.3.2	Déboisement, essartement, essouchement, élagage et transport		Forfaitaire		4 000.00 $
1.3.3	Excavation, transport et disposition du matériel, 840mm sous le profil final	480	m.ca.	10.00 $	4 800.00 $
1.3.4	Mise en forme, compactage, nivellement et nettoyage des services	480	m.ca.	8.00 $	3 840.00 $
1.3.5	Sable MG 112 sur 450mm d'épaisseur	410	t.mét.	18.00 $	7 380.00 $
1.3.6	Pierre concassée MG 20 sur 300mm d'épaisseur	365	t.mét.	25.00 $	9 125.00 $
1.3.7	Enrobé bitumineux EB-14 sur 50mm d'épaisseur	55	t.mét.	150.00 $	8 250.00 $
1.3.8	Enrobé bitumineux EB-10S sur 40mm d'épaisseur incluant liant d'accrochage	45	t.mét.	160.00 $	7 200.00 $
1.3.9	Raccord à l'enrobé bitumineux existant avec CRAFCO		Forfaitaire		10 000.00 $
1.3.10	Marquage		Forfaitaire		3 000.00 $

Art.	Description	Quantité	Unité de mesure	Prix unitaire	Prix global
1.3.11	Pierre concassée MG 20 pour accotement sur 90mm d'épaisseur	15	t.mét.	30.00 $	450.00 $
1.3.12	Réfection du talus engazonné		Forfaitaire		10 000.00 $
1.3.13	Mesures de mitigation (barrière à sédiment, réfection des milieux, etc.)		Forfaitaire		10 000.00 $
	Total article 1.3				**83 045.00 $**
2.0	**Rue Clément (±100 m.lin.)**				
2.1	**Aqueduc**				
2.1.1	Tuyau de 150mmø en P.V.C. DR-18	120	m.lin.	300.00 $	36 000.00 $
2.1.2	Vanne d'arrêt de 150mmø	1	unité	3 000.00 $	3 000.00 $
2.1.3	Borne-fontaine	1	unités	8 000.00 $	8 000.00 $
	Total article 2.1				**47 000.00 $**
2.2	**Égout domestique**				
2.2.1	Tuyau de 250mmø en P.V.C. DR-35	107	m.lin.	270.00 $	28 890.00 $
2.2.2	Regard M-1200 à joint de caoutchouc	1	unité	6 000.00 $	6 000.00 $
2.2.3	Branchement privé de 200mmø en P.V.C. DR-28	1	unité	2 000.00 $	2 000.00 $
	Total article 2.2				**36 890.00 $**
2.3	**Réfection des lieux**				
2.3.1	Fossé et talus à reconstruire, incluant ensemencement hydraulique	50	m.lin.	50.00 $	2 500.00 $
2.3.2	Perré de protection incluant membrane géotextile à refaire	20	t.mét.	50.00 $	1 000.00 $
2.3.3	Protection et soutènement des utilitées publiques en place		Forfaitaire		10 000.00 $
2.3.4	Excavation, transport et disposition du matériel, 900mm sous le profil final	605	m.ca.	10.00 $	6 050.00 $
2.3.5	Mise en forme, compactage, nivellement et nettoyage des services	605	m.ca.	8.00 $	4 840.00 $
2.3.6	Sable MG 112 sur 450mm d'épaisseur	515	t.mét.	18.00 $	9 270.00 $
2.3.7	Pierre concassée MG 56 sur 200mm d'épaisseur	305	t.mét.	24.00 $	7 320.00 $
2.3.8	Pierre concassée MG 20 sur 150mm d'épaisseur	230	t.mét.	25.00 $	5 750.00 $
2.3.9	Enrobé bitumineux EB-14 sur 60mm d'épaisseur	60	t.mét.	150.00 $	9 000.00 $
2.3.10	Enrobé bitumineux EB-10S sur 40mm d'épaisseur incluant liant d'accrochage	55	t.mét.	160.00 $	8 800.00 $
2.3.11	Raccord à l'enrobé bitumineux existant avec CRAFCO		Forfaitaire		10 000.00 $

Art.	Description	Quantité	Unité de mesure	Prix unitaire	Prix global
2.3.12	Marquage		Forfaitaire		5 000.00 $
2.3.13	Pierre concassée MG 20 pour accotement sur 100mm d'épaisseur	10	t.mét.	30.00 $	300.00 $
2.3.14	Bordures d'entrée privée à réparer	15	m.lin.	150.00 $	2 250.00 $
2.3.15	Béton bitumineux EB-10C pour réparation d'entrée privée	10	t.mét.	250.00 $	2 500.00 $
	Total article 2.3				**84 580.00 $**

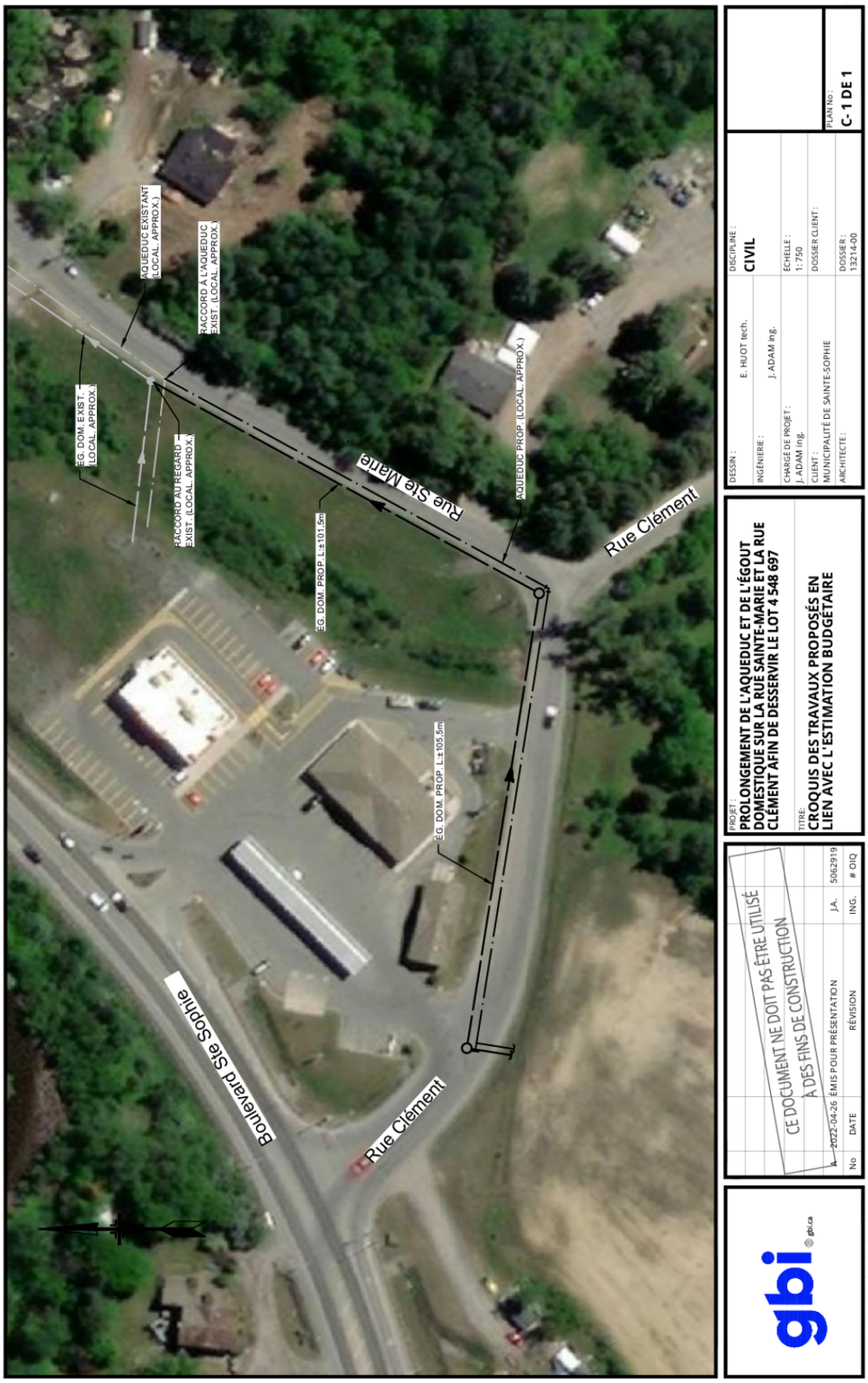
EG. DOM. EXIST. (LOCAL. APPROX.)
AQUEDUC EXISTANT (LOCAL. APPROX.)
RACCORD À L'AQUEDUC EXIST. (LOCAL. APPROX.)
RACCORD AU REGARD EXIST. (LOCAL. APPROX.)
EG. DOM. PROP. L.±101.5m
Rue Ste Marie
AQUEDUC PROP. (LOCAL. APPROX.)
Rue Clément
EG. DOM. PROP. L.±105.5m
Boulevard Ste Sophie
Rue Clément
gbi
gbi.ca
CE DOCUMENT NE DOIT PAS ÊTRE UTILISÉ
À DES FINS DE CONSTRUCTION
No DATE RÉVISION ING. # OIQ
2022-04-26 ÉMIS POUR PRÉSENTATION J.A. 5062919
PROJET:
PROLONGEMENT DE L'AQUEDUC ET DE L'ÉGOUT DOMESTIQUE SUR LA RUE SAINTE-MARIE ET LA RUE CLÉMENT AFIN DE DESSERVIR LE LOT 4 548 697
TITRE:
CROQUIS DES TRAVAUX PROPOSÉS EN LIEN AVEC L'ESTIMATION BUDGÉTAIRE
DESSIN : E. HUOT tech.
INGÉNIERIE : J. ADAM ing.
CHARGÉ DE PROJET : J. ADAM ing.
CLIENT : MUNICIPALITÉ DE SAINTE-SOPHIE
ARCHITECTE :
DISCIPLINE : CIVIL
ÉCHELLE : 1 : 750
DOSSIER CLIENT :
DOSSIER : 13214-00
PLAN No : C- 1 DE 1

ANNEXE B

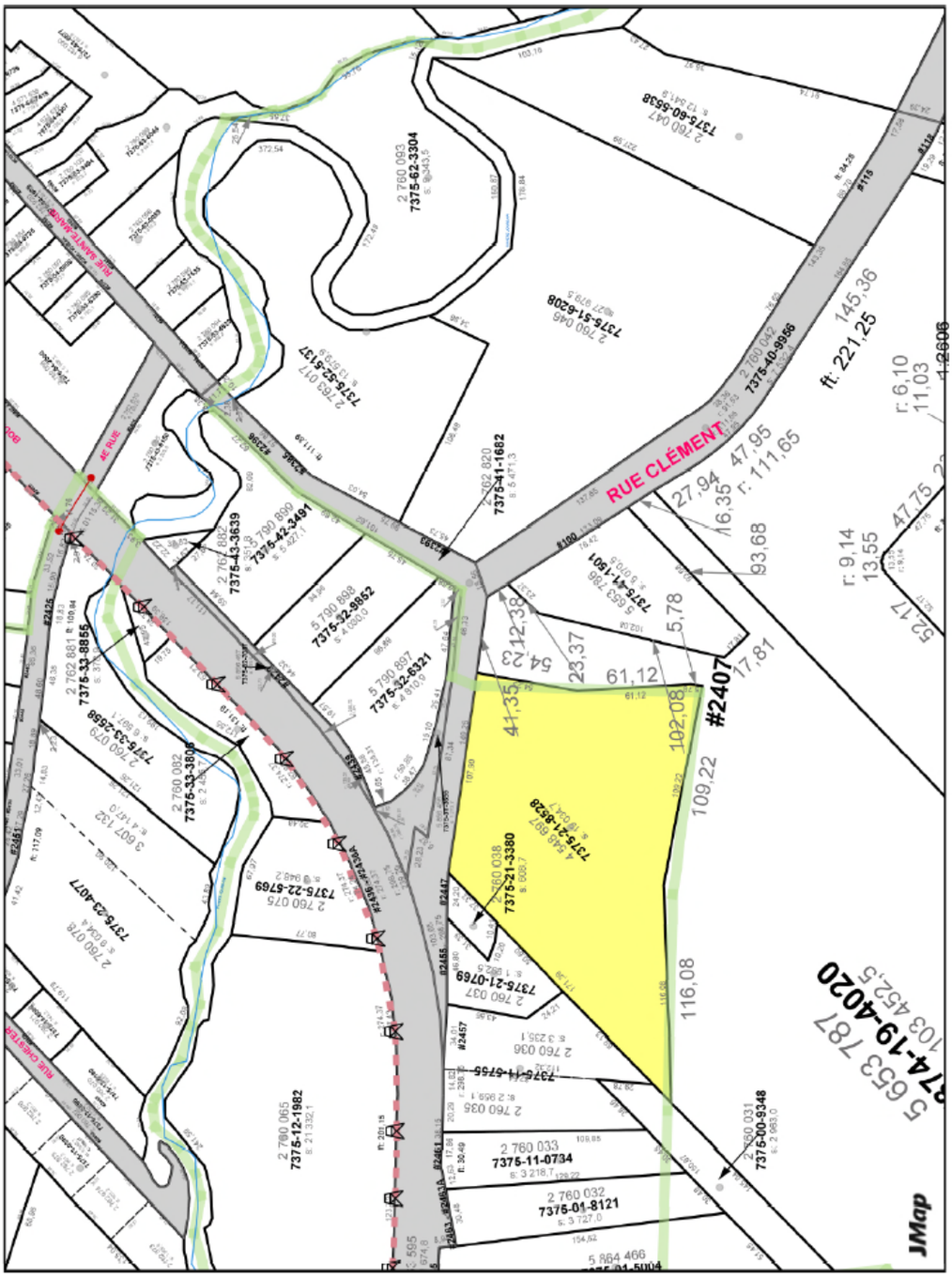
RUE CLÉMENT
#2407
ft: 221,25
145,36
47,95
r: 111,65
27,94
16,35
93,68
r: 6,10
11,03
r: 9,14
13,55
47,75
52,17
5,78
17,81
61,12
23,37
54,23
12,38
41,35
102,08
109,22
116,08
7375-62-3304
7375-60-6538
7375-51-6208
7375-52-5137
7375-41-1682
7375-40-9966
7375-42-3491
7375-43-3639
7375-52-8952
7375-52-6321
7375-33-8855
7375-33-2558
7375-33-3806
7375-23-4077
7375-22-5769
7375-21-3380
7375-21-0769
7375-11-6756
7375-11-0734
7375-01-8121
7375-00-9348
7375-12-1982
5 653 787
74-19-4020
403 452,5
JMap

1.13 **RÈGLEMENT N^O^ 1350-2022 - AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N^O^ 1297-2020 RELATIF AU ZONAGE AFIN DE MODIFIER L'ARTICLE 3.6.2, LA SECTION 14.1 ET L'ANNEXE 3 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE CH-205**

Le conseil décrète ce qui suit :

1. L'article 3.6.2 « Usage complémentaire autorisé » est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

   4° Logements pour les travailleurs agricoles aux conditions énumérées au chapitre 14 du présent règlement.

2. La section 14.1 « DISPOSITIONS GÉNÉRALES » est modifiée par l'ajout de l'article suivant :

   14.1.4 Logements pour les travailleurs agricoles

   Les logements pour les travailleurs agricoles, à titre d'usage complémentaire à une exploitation agricole, sont autorisés aux conditions suivantes :

   1° Le logement où s'exerce l'usage complémentaire doit être aménagé dans des bâtiments conçus à cette fin et doit loger uniquement des travailleurs agricoles.

   2° La présence d'un bâtiment agricole ou d'une habitation principale rattachée à l'exploitation agricole concernée est exigée afin d'exercer l'usage complémentaire;

   3° L'usage principal doit être exercé par un producteur agricole, tel que défini par la *Loi sur les producteurs agricoles* (RLRQ., c. P-28);

   4° Le logement doit être occupé par des travailleurs agricoles affectés à l'exploitation agricole concernée;

   5° Le logement doit être pourvu d'un système d'alimentation électrique, d'un système d'alimentation en eau potable et d'un système de traitement des eaux usées conforme aux normes applicables en la matière;

   6° Le logement doit être équipé des commodités suivantes :

      a. Une douche pourvue d'eau chaude et d'eau froide par 6 lits ou moins;
      b. Une toilette par 6 lits ou moins;
      c. Une laveuse et une sécheuse par 9 lits ou moins;
      d. Une cuisinière par 5 lits ou moins, un réfrigérateur de 1,57 à 1,85 mètre cube par 6 lits ou moins;

   7° Le logement doit être muni d'une entrée principale. De plus, une sortie d'urgence est requise lorsque le logement comprend dix (10) lits et plus;

   8° La superficie de plancher habitable minimale d'un logement doit correspondre à un ratio de 7 mètres carrés par lit;

   9° Le logement doit être pourvu d'installation de rangement en quantité suffisante pour permettre aux travailleurs le rangement de leurs effets personnels;

10º Le logement doit être pourvu d'un système d'éclairage électrique d'une intensité suffisante;

11º La hauteur du bâtiment où s'exerce l'usage complémentaire est limitée à deux étages, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal;

12º Les revêtements extérieurs autorisés pour les murs relatifs au bâtiment conçu pour les travailleurs agricoles sont :

a. Le panneau ou la tôle d'acier prépeint et précuit en usine ou la tôle d'acier de qualité AZ150 ou supérieure;
b. L'aluminium anodisé;
c. Le panneau ou la tôle d'aluminium prépeint et précuit en usine.
d. Tout autre revêtement extérieur autorisé à l'article 4.3.5 du présent règlement;

La couleur du revêtement extérieur doit s'harmoniser avec celle du bâtiment principal.

13º Le bâtiment où s'exerce l'usage complémentaire doit être muni d'une fondation temporaire constituée de supports amovibles;

14º Le bâtiment où s'exerce l'usage complémentaire doit être implanté en cour latérale ou arrière par rapport à un bâtiment agricole ou à une habitation principale rattachée à l'exploitation agricole concernée.

15º Un écran végétal opaque doit être aménagé de façon à dissimuler le bâtiment où s'exerce l'usage complémentaire de la voie publique;

16º Le bâtiment où s'exerce l'usage complémentaire doit être implanté à une distance minimale de 3 mètres de tout bâtiment;

17º L'usage complémentaire doit être implanté à l'extérieur d'une zone de niveau sonore élevée, telle que délimitée au règlement 1296-2020 relatif au plan d'urbanisme;

18º Si le producteur perd sa qualité de producteur agricole ou ne l'utilise plus pour loger des travailleurs agricoles, il doit libérer son terrain des infrastructures reliées à l'usage complémentaire ou les transformer à une fin autorisée au présent règlement dans les 12 mois qui suivent.

3. L'annexe 3 — « Grille des spécifications » de la zone CH-205 est modifié par l'ajout de l'usage P1-02, dans la section « Usage spécifiquement autorisé » de la classe suivante :

« P1 – Institutionnel et administratif ».

Guy Lamothe
Maire

Matthieu Ledoux, CPA, CGA
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion	5 avril 2022
Adoption du premier projet de règlement nº PP-2022-12, résolution nº 093-04-22	5 avril 2022
Adoption du second projet de règlement nº SP-2022-12, résolution nº 118-05-22	3 mai 2022
Adoption du règlement, résolution nº xx-06-22	7 juin 2022
Certificat de conformité de la MRC/Entrée en vigueur	
Avis public/Publication du règlement	
Numéro séquentiel	598100

1.14 **RÈGLEMENT N^O^ 1351-2022 - CONCERNANT L'OBLIGATION D'INSTALLER DES PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU**

CONSIDÉRANT l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C 47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'imposer la mise en place de protections contre les dégâts d'eau à l'égard de toute construction située sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE suivant l'article 21 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 19 de ladite loi;

Le conseil décrète ce qui suit :

SECTION I
OBJET ET CHAMPS D'APPLICATION

OBJET DU RÈGLEMENT

1. Le présent règlement a pour objet d'imposer la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout et d'exonérer la Municipalité en cas de non-respect de ce règlement.

TERRITOIRE ASSUJETTI

2. Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

INTERPRÉTATION DU TEXTE

3. Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c.I-16).

RENVOI

4. Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

5. Conformément au paragraphe 6° du 1er alinéa de l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*, tous les amendements apportés au code après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite Loi.

SECTION II
TERMINOLOGIE

TERMINOLOGIE

6. À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, on entend par :

   « clapet antiretour » : un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout;

   « code » : « *Code national de la plomberie – Canada 2015* » et le « *National Plumbing Code of Canada 2015* », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la *Loi sur le bâtiment* et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2);

   « eau pluviale » : l'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique;

   « eaux usées » : eaux de rejet autre que les eaux pluviales;

   « puisard » : fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe;

   « réseau d'égout sanitaire » : un système de drainage qui reçoit les eaux usées;

   « réseau d'égout pluvial » : un système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine;

   « réseau d'égout unitaire » : un système de drainage qui reçoit à la fois l'eau usée et de l'eau pluviale.

SECTION III
PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS

OBLIGATION

7. Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretour requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au code, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.

8. En plus de toutes autres normes prévues au code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons, installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

9. Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour à chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.

10. Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal.

11. Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

12. Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

13. En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.

ACCÈS

14. Le propriétaire doit installer les clapets antiretour de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

15. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

16. Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue à chaque année.

COUP DE BÉLIER ET AMORTISSEUR

17. Toute construction desservie par le réseau d'aqueduc de la municipalité doit être protégée par un nombre d'amortisseurs suffisant pour protéger cette construction et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d'aqueduc de la Municipalité.

DÉLAI

18. Les obligations prévues à l'article 6 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

SECTION IV
AUTRES EXIGENCES

ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES PROVENANT D'UN BÂTIMENT

19. Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d'au moins 2 m à partir du mur de fondation du bâtiment, sans dépasser la ligne de l'emprise de rue.

20. S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout autre ouvrage de rétention. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins 4 m du mur de fondation et à au moins 2 m de la ligne d'emprise de rue.

21. En tout temps, il est interdit de connecter ou de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale au drain de fondation.

SECTION V
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

VISITE ET INSPECTION

22. Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

23. Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ENTRAVE ET RENSEIGNEMENT FAUX OU TROMPEUR

24. Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

25. Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

SECTION VI
INFRACTION ET PEINE

INFRACTION ET PEINE

26. Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

27. Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 $ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 $ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 $ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 $ si le contrevenant est une personne morale.

28. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

CONSTATS D'INFRACTION

29. Le conseil municipal autorise, de façon générale, l'inspecteur municipal ou toute autre personne désignée par résolution du conseil, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

SECTION VII
DISPOSITIONS FINALES

PRÉSÉANCE EN CAS D'INCOMPATIBILITÉ

30. En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et toute autre disposition portant sur le même objet d'un autre règlement municipal, la disposition du présent règlement a préséance sur telle autre disposition.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET REMPLACEMENT

31. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Sous réserve du deuxième alinéa ci-après, il abroge le *Règlement numéro 882 relatif à* l'installation *d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'un système d'égout.*

32. À l'égard d'un bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, le *Règlement numéro 882 relatif à l'installation d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'un système d'égout* continue de s'appliquer jusqu'à la première des échéances suivantes :
    1. Le jour où les travaux, à l'égard de ce bâtiment, ont été réalisés pour assurer le respect du présent règlement;
    2. À l'expiration du délai d'un (1) an prévu à l'article 9 « Délai » du présent règlement, le propriétaire d'un bâtiment déjà érigé devant ainsi, à compter de cette dernière date, avoir pris les moyens pour respecter le présent règlement.

Guy Lamothe
Maire

Matthieu Ledoux, CPA, CGA
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet de règlement nº P-2022-13	3 mai 2022
Adoption du règlement par la résolution nº xxx-06-22	7 juin 2022
Avis public / Entrée en vigueur	
Numéro séquentiel	608110